OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE —DE— L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 75.

Projet de loi du Sénat No 54—Par M. Thorpe.

LOI

Fixant les émoluments du Commis de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane:

Section 1. Que le commis de la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane aura le droit de recevoir les émoluments suivants. Pour chaque certificat d'admission d'un avocat ou conseil en droit, $10.00; pour chaque certificat d'examen d'un notaire, $5.00. Dans toutes les affaires civiles et dans toutes les procédures ayant rapport à des causes civiles, il aura le droit de recevoir de l'appelant ou pétitionnaire la somme de $25.00 qui couvrira tous les frais qui lui sont dus. Pour des procédures demandant un writ de revue ou tout writ correctif que refusera la cour sans entendre la partie adverse, son paiement sera de $5.00, paiement qui couvrira tous les services en l'affaire. Dans les cas où il s'agira de destituer les juges de district de disqualifier des avocats et d'autres procédures originelles, le commis aura le droit de se faire payer les mêmes émoluments que sont payés aux commis des cours de district pour lancer des pétitions, des citations, etc. Pour des copies de records et des documents non compris dans les précédentes dispositions, il lui sera permis de faire payer vingt-cinq sous pour chaque cent mots. Dans les affaires criminelles et dans toutes les procédures ayant quelques rapports avec des cas criminelles, et dans tous les appels des condamnations pour violation d'ordonnances municipales ou paroissiales, les frais entiers de la Cour Suprême seront de dix dollars dans chaque affaire où dans les cas criminelles et les procédures qui sont payés par la paroisse où les affaires et les procédures auront eu leur origine; et dans les cas d'appels des condamnations pour violation d'ordonnances, seront payés par la paroisse et la municipalité, selon le cas, qui aura adopté l'ordonnance en contestation.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois contraires à ou en conflit avec celle-ci, ou avec les lois sur la même question, sont ici révoquées, et cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 76.

Projet de loi du Sénat, No 62. Par M. Lewis.

LOI

Prohibitant la vente en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes excepté pour des objets de médecine, scientifique, ou de sacrement, en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmerville, située à Farmerville, paroisse Union, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette Loi. Avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été publié pendant trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente, soit en gros, soit au détail, de liqueurs spiritueuses, vineuses ou intoxicantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmerville, située à Farmerville, paroisse Union, Louisiane, est ici prohibée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra soit en gros, soit au détail, toute liqueur spiritueuse, vineuse ou intoxicante, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmerville, située à Farmerville, paroisse Union, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée à payer une amende de pas moins de cent dollars ($100.00) et n'excédant pas cinq cents dollars ($500.00), et sera emprisonnée pendant pas moins de trente jours ni plus de six mois.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No. 77.

Résolution concurrente du Sénat No 2 Par M. Louque.

LOI

RESOLUTION.

Approuvant l'arrangement fait par le Gouverneur et l'Attorney Général de cet Etat, la New Orleans Terminal Company et la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet, le 12me jour du mois de novembre 1904.

Attendu que le Gouverneur et l'Attorney Général de cet Etat sont entrés dans un arrangement à trois parties avec la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet et la "New Orleans Terminal Company," dont copie duquel arrangement est ici annexée.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane en Assemblée Générale réunis, Que l'arrangement conclu le 12me jour du moi de novembre 1904, entre le Gouverneur, et l'Attorney général de cet Etat, la New Orleans Terminal Company et la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet est ici approuvé et ratifié dans toutes ses clauses, ledit arrangement étant comme suit:

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans.

Cet arrangement conclu le 12me jour de novembre 1904 par et entre:

Premièrement—La New Orleans Terminal Company ci-après appelée la "Terminal Company" ici représentée par Louis S. Berg, son président, en vertu de l'autorité d'une résolution du Bureau des Directeurs de ladite compagnie adoptée à sa réunion du 3 septembre 1904, une copie certifiée duquel est annexée à, et fait partie de l'"original" de cet arrangement qui est déposé dans les mains du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Secondement—"La compagnie de navigation du canal Carondelet" ci après nommée la "Compagnie du Canal" ici représentée par M. Geo. Lhote, son président, en vertu de l'autorité d'une résolution du Bureau des Directeurs de ladite compagnie adoptée à sa réunion du 21 septembre 1904, une copie certifiée de laquelle est annexée à et fait partie de l'original de cet arrangement qui est déposé au bureau du gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Troisièmement—L'Etat de la Louisiane ci-après nommé l'"Etat" ici représenté par Son Excellence Newton C. Blanchard, gouverneur, et l'Hon. Walter Guion, attorney général, tous deux agissant et leurs actes sujets ci-après à la ratification de la Législature de l'Etat de la Louisiane.

SONT TEMOINS

Attendu que la "Terminal Company" a entamé des procédures à la Cour Civile District pour la paroisse d'Orléans pour exproprier un certain terrain triangulaire borné par les rues Villeré, Toulouse, Robertson et la Promenade Carondelet, réclamé par la Compagnie du Canal, sur lequel le bureau de la Compagnie est maintenant situé, et pour exproprier tous les droits titres et intérêts quels qu'ils soient, de la Compagnie du Canal dans le coin sud-ouest du Bassin, conformément au plan, dont une copie est annexée à et fait partie de l'arrangement original déposé comme il est précédemment dit; et,

Attendu qu'il y a une controverse entre l'Etat et la Compagnie du Canal qui ne peut guère être réglée et à laquelle les parties ne veulent pas porter préjudice, à l'égard de leurs droits et réclamations respectifs à la propriété et aux droits que l'on veut retirer et à l'égard de leurs droits et réclamations respectifs au Canal Carondelet et à ce qui lui appartient; et

Attendu que le Bureau des Ingénieurs d'Etat, à la requête du Gouverneur s'est occupé de la nécessité, prendre la susdite propriété pour l'affecter à l'usage de la "Terminal Company" et a fait un rapport à ce sujet qui est attaché à l'arrangement, recommandant que l'expropriation soit permise; et a aussi préparé des plans et spécifications faisant voir qu'elles dépenses doivent être faites dans l'arrangement du Bassin, de façon à permettre ladite expropriation, et quel travail doit être fait pour l'exécution desdits plans, et de quelle manière le dit travail sera fait, une copie desquels plans et spécifications, signée par le président dudit Bureau, sont annexée à cet arrangement et font partie de l'arrangement original, cet arrangement, déposé au bureau du Gouverneur d'Etat; et,

Attendu que la Législature est dans le moment en session, et ne se réunira pas de deux ans, et que le chef de l'Exécutif de l'Etat est d'opinion que l'intérêt public sera servi en permettant l'expropriation en question sous la sauvegarde des intérêts ultimes de l'Etat, et sujet à la ratification de la Législature de l'Etat:

Donc, il est convenu par et entre les parties ce qui suit:

1. Que sur le dépôt de la "Terminal Company" aux soins de la "Hibernia Bank and Trust Company" comme dépositaire de la somme de trois mille dollars [$3,000], la valeur convenue du susdit triangle de terre, et sur le paiement à la compagnie du canal de la somme de cinq cent vingt-cinq piastres [$525] comme dommages, la compagnie du canal donnera à la "New Orleans Terminal Company" un titre sans garantie, excepté quant à ses propres actes et ceux de l'Etat, à un triangle de terre, comme il est dit plus haut.

2. Les conditions dudit dépôt avec le dépositaire susdit, seront que jusqu'à ce qu'il ait été décidé si ladite somme sera payée à la Compagnie du Canal, et le dépositaire paiera finalement et livera le principal de ladite somme soit à la Compagnie du Canal ou à l'Etat, selon la décision final de la question.

3. Rien dans cet arrangement ne doit d'aucune façon affaiblir ou affecter la réclamation de la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet en ce qu'elle a le droit absolu à ce moment, en vertu de sa charte et en vertu de ses relations à l'Etat, d'enlever ses bureaux dudit, et de recevoir et de convertir pour son propre usage le produit de ladite vente, et que l'Etat n'a aucune réclamation à ladite propriété ou à son produit: mais l'Etat ne reconnait, n'accuse, ni n'admet que la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet ait le droit, en vertu de sa charte et de ses relations avec l'Etat, d'enlever ses bureaux dudit triangle, et de vendre et de disposer dudit triangle, et de recevoir et d'en convertir pour son propre usage le produit de la vente, de même que l'Etat n'admet pas qu'il est sans droit de réclamer ladite propriété de son produit.

Sec. 4. La "Terminal Company" en payant à la compagnie du Canal la somme de dix-sept cent cinquante dollars ($1.750) comme dommages pour être intervenue dans ses affaires et l'avoir privée d'usage, aura la permission de construire ses voies à travers le coin sud ouest du Bassin, faisant partie du Canal Carondelet conformément audit plan ici annexé et faisant partie de l'arrangement premier.

5. La Compagnie du Canal prendra immédiatement des mesures pour acquérir par achat ou expropriation ou autrement, le carré d'ilet borné par les rues St Pierre, Bassin, St Claude et Promenade Carondelet, entre ledit carré de terre et la pièce triangulaire de terre du côté ouest du Bassin, à l'entrée du Canal au Bassin, indiqué par les lettres "H".... "I".... "J".... "H" sur la mappe 2 faisant partie desdits plans et spécifications susdits de façon à permettre l'élargissement dudit Bassin en le prolongeant à la rue St Pierre de toute la largeur dudit carré entre les rues St Claude et Bassin, et l'excavation et le revêtement de susdit triangle.

6. La "Terminal Company" fournira à la compagnie du canal les fonds nécessaires pour payer ladite propriété et les frais d'expropriation, et toute autre somme nécessaire pour faire dudit carré et dudit triangle applicables à des objets de bassin; mais la "Terminal Company" n'aura aucune réclamation de remboursement du montant ainsi dépensé soit contre l'Etat, soit contre la compagnie du canal; étant bien entendu que le montant ainsi fourni et payé par la "Terminal Company" dans ce but, sera considéré comme partie de la considération donnée par elle pour le droit de passage, celui de poser ses voies sur le Vieux Bassin, conformément au plan auquel il est ici fait allusion.

7. Sur la demande de ladite compagnie du canal, à n'importe quel moment, ou de l'Etat ci-après, quand elle aura obtenu possession desdits Canal et Bassin, la "Terminal Company" fournira les fonds nécessaires pour payer les frais d'excavation et de revêtement l'extension du Bassin dans et dessus ledit carré de terre et les rues intervenantes, et le triangle susdit, conformément aux plans et spécifications préparés par le Bureau des Ingénieurs d'Etat. Il est entendu cependant que la "Terminal Company" n'aura aucune réclamation contre l'Etat ou la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet pour son remboursement du montant ainsi dépensé, mais que ledit montant sera considéré comme ayant été payé et distribué comme considération partielle du droit de passage accordé à la "Terminal Company" sur le Vieux Bassin pour poser ses rails, conformément au plan ici en question.

8. Dans le réglement entre l'Etat et la Companie du Canal, qu'il soit fait de leurs réclamations respectives et demandes, la somme d'argent fournie par la Terminal Company et dépensée pour l'acquisition dudit carré de terre comme il y est ici pourvu, et pour l'excavation et le revêtement du Bassin et les rues intervenantes ou pour l'acquisition et l'excavation dudit triangle tous dépens additionnels et frais qui peuvent se produire, tels que remblaiment de l'endroit indiqué sur lesdits plans ne seront d'aucune façon crédités à la Compagnie du Canal et chargés contre l'Etat; et ladite propriété avec l'excavation et le remblai de la propriété seront considérées autant une partie dudit Canal et ses dépendances comme s'il avait constitué une partie au moment où la compagnie de navigation du Canal Carondelet fut mise en possession de la propriété.

9. Si l'Etat est tenu, au moment du réglement entre lui et la compagnie du canal, de payer la compagnie du canal une somme qui sera déterminée par des estimateurs, lesdits estimateurs agiront comme si l'arrangement n'avait pas été fait relativement audit bassin et feront leur évaluation desdits canal et bassin et leurs dépendances, comme si ledit bassin était dans l'état où il est aujourd'hui, et comme si les améliorations exécutées et construites par elle sur l'espace occupé par la "Terminal Company" et sur d'autres parties dudit bassin convertes par lesdits plans et spécifications étaient alors en existence. Il est entendu cependant que l'Etat ne reconnait, ni n'admet qu'il y a ou aura une obligation quelconque de sa part de payer à ladite compagnie du canal aucun montant pour ces améliorations qui pourront avoir été faites soit dans cette partie du bassin que prendra la "Terminal Company" ou dans toute autre partie du bassin ou du canal.

10. Rien dans cet arrangement ne sera considéré comme privant l'Etat et la Compagnie du Canal d'aucunes réclamations de la Compagnie du Canal en vertu des concessions à elle faites par divers actes du Congrès des Etats-Unis; mais l'Etat ne reconnait ni n'admet que la Compagnie du Canal a ou aura droit à aucune réclamation contre lui, en vertu des concessions quelles qu'elles soient faites à la Compagnie du Canal par le Congrès des Etats-Unis.

11. Tout ce qui est arrêté ici entre les parties, de la part de l'Etat par le Gouverneur et l'Attorney général sera sujet à la ratification de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane à sa prochaine session en 1906; et si l'Assemblée Générale refusait de ratifier cet arrangement, ou si les parties omettaient d'accepter aucune modification que ladite Assemblée Générale pourrait faire, alors cet arrangement sera nul et non avenu et de nul effet, et les parties seront placées comme si cet arrangement n'avait jamais été fait.

12. Dans les dix jours qui suivront la date de l'acceptation de de cet arrangement, la "Terminal Company", enregistrera au Bureau du Gouverneur de l'Etat comme une condition nécessaire de l'arrangement son bond signé d'une Compagnie de Garantie autorisée à faire des affaire, dans cet Etat, qu'approuvera le Gouverneur, pour la somme de vingt-cinq mille dollars ($25,000.00) en faveur de l'Etat et de la Compagnie de Navigation du Canal Carondelet, pour rendre certaine la condition contenue dans le contrat que la "Terminal Company" se conformera bien et pleinement à cet arrangement, et paiera toutes les sommes qu'elle sera requise de payer en vertu de l'arrangement pour le carré d'ilet et le triangle ci-dessus mentionnés, et pour l'excavation et le revêtement des ces terres et les frais d'expropriation et toute autre somme nécessaire pour faire ledit carré applicable à des objets de bassin, après lesdits plans et spécifications du Bureau des Ingénieurs; pourvu que ledit bon soit fait de façon à ce que l'Etat et la compagnie du canal aient chacun un droit séparé d'action sur le bon pour forcer l'exécution des obligations qui y sont contenues et acceptées. Dans le cas où un tel bon, comme y pourvoit la loi, ne serait pas fourni dans le susdit délai, cet arrangement sera nul et non avenu, et d'aucun effet sous aucun rapport.

13. Dans le réglement entre l'Etat et la compagnie du canal, quand cela se pourra faire, des réclamations et des demandes qui pourront être sollicitées respectivement l'un contre l'autre, la compagnie du canal n'aura aucune réclamation contre l'Etat par suite de sa privation de la possession et de l'usage de cette partie du bassin, le coin sud ouest, par suite de sa prise par la "Terminal Company" en posant et construisant ses voies sur et à travers ledit bassin, conformément au plan ici mentionné.

14. En conséquence et en considération de ce qui précède, la "Terminal Company" doit retirer à ses propres frais, les deux procès d'expropriation pendant devant la Cour Civile de District qui doivent être considérés ou êtres réglées par un compromis.

Ainsi fait et signé en originaux quadruples, le jour et la date écrits ci-dessus en la présence de Frank M. Kerr et d'Edouard D. Ellis, témoins compétents, un desquels quadruples, intitulé: Original avec les documents ici mentionnés y attachés, doit être déposé en la possession du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Original; Signé:

New Orleans Terminal Co.
Par L. S. BERG, Président.

Compagnie de Navigation du Canal Carondelet

Par GEO. L'HOTE, Président.

WALTER GUION, Avocat Général.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

FRANK M. KERR,
EDOUARD D. ELLIS,

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 78.

Projet de loi du Sénat, No 91

Par M. Lambremont, Président du Comité sur les Elections, les Qualifications, l'Enregistrement et la Constitution.

LOI

Pourvoyant à l'élection des assesseurs de taxes; les revêtant de devoirs et de pouvoirs exercés par les assesseurs sous les lois existantes, et indiquant comment seront remplies les vacances se produisant dans ces postes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'élection générale d'Etat tenue tous les quatre ans, à partir de l'année 1908, il sera élu dans chaque paroisse de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) par les électeurs qualifiés de la paroisse, un assesseur de taxes qui remplira son mandat pendant quatre ans et après le 31ème jour du mois de décembre de l'année de son élection. Chaque assesseur ainsi élu prendra le serment, donnera le bon requis par la loi et recevra la compensation telle que la fixe la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de l'adoption d'un amendement constitutionnel les assesseurs pour les districts municipaux de la ville de la Nouvelle Orléans seront électifs au lieu d'être nommés, à l'élection générale d'Etat tous les quatre ans. Il sera tenu dans chaque district municipal de la paroisse d'Orléans par les électeurs qualifiés de ces districts, un assesseur de taxes qui remplira son mandat pendant quatre ans à partir du 31me jour du mois de décembre de l'année en laquelle il a été élu. Chaque assesseur de district municipal ainsi élu prendra le serment et donnera le bon actuellement requis par la loi, et recevra la compensation telle qu'elle est maintenant fixée par la loi. Les assesseurs ainsi élus des districts municipaux de la ville de la Nouvelle Orléans, constitueront un Bureau d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans, et exerceront leurs fonctions conjointement dans la liste et l'assessement de propriété en et pour la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera son propre personnel de commis et fixera leurs traitements dans les limites précrites; et le Conseil de ville allouera annuellement les montants fixés par la loi, pour le paiement dudit personnel de commis et les dépenses contingentes du Bureau, n'y comprenant pas tels blancs, comme ceux fournis par l'Auditeur en vertu des lois existantes. Le personnel des commis du Bureau des Assesseurs sera porté sur le rôle de paye et payé mensuellement sous les instructions du Bureau. Le conseil de ville pourvoira une salle à l'Hôtel de Ville à l'usage du Bureau des Assesseurs jusqu'à ce que la bâtisse des Cours pour la paroisse d'Orléans soit complétée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons donnés par les assesseurs élus comme il est ici indiqué, seront approuvés et enregistrés comme le requiert la loi maintenant, et auront l'effet que leur donne aujourd'hui la loi.

Sec. 4. Il est en outre, décrété, etc., Que les assesseurs de taxes ici prévus auront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs donnés et prescrits aux assesseurs de taxes par les loi existantes, excepté qu'ils ne seront pas des enregistreurs de votants. Ils énuméreront, enregistreront et assesseront la propriété comme l'exige aujourd'hui la loi. Ils prépareront et assesseront et auront prêts leurs rôles accusant les valeurs ou les assessements faits par eux, et les soumettront aux Bureaux de Revue dans le délai et de la manière prescrite par la loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les vacances se produisant dans les postes d'assesseurs par la mort la démission, l'omission de qualifier ou autrement, ou la partie non expirée du terme est d'une année ou plus seront remplies par une élection spéciale, qu'ordonnera le Gouverneur et qui sera tenue dans les soixante jours de l'occurrence de la vacance en vertu des élections générales de l'Etat. Dans tous les cas où la vacance est moindre d'une année comme durée, le Gouverneur nommera pour le reste du terme.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc. Que toute lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

LOI No 79.

Projet de loi du Sénat No 23—Par M. Settoon.

LOI

Pour la protection des animaux portant de la fourrure dans l'Etat de la Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal dans cet Etat d'attraper ou de tuer, ou de poursuivre avec l'intention d'attraper ou de tuer, entre le premier jour du mois de mars et le 15me jour du mois de novembre, en toute année, toute loutre, castor, belette, racoune et rat de bois.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes violant les dispositions ci-dessus sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à payer une amende qui ne sera pas moindre de $10 ni plus de $100, ou sera emprisonnée dans la geole de paroisse pendant pas moins de dix jours ni plus de quatre vingt dix jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour pour chaque offense, pourvu que ce qui précède ne s'applique pas à des fermiers ou autres tuant des belettes, des racounes ou rat de bois sur leurs propriétés ou terres en culture, pour se garantir contre leurs dépradations.

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que toute personne signalant à l'attention d'un officier autorisé en vertu des lois de cet Etat à instituer des poursuites, contre tout violateur de cette loi recevra comme récompense de son rapport une moitié de l'amende imposée et collectée de la personne rapportée, et le reste de l'amende sera donnée au fonds des Ecoles publiques de la paroisse où sera commise l'offense.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois contraire aux ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 80.

Projet de loi du Sénat No 101—Par M. Cordill.

LOI

Créant le District de Levées et de Drainage Saline de l'Etat de la Louisiane; pourvoyant la nomination par le Gouverneur d'un Bureau de Commissaires pour diriger ce District; autorisant ledit Bureau à imposer, assesser et collecter une taxe ou assessement local ou contribution forcée; autorisant la levée, l'assessement et la collection d'une taxe ad valorem sur toute les propriété située dans le district; imposant et collectant une taxe spécifique ou un assessement sur chaque bale, de coton récoltée dans ce district; autorisant l'assessement et la perception d'une taxe sur chaque mille de chemin de fer dans ledit district; autorisant ledit Bureau à pourvoir à l'adoption de régles et de réglements pour la gouverne du district de levées et de drainage; autorisante l'émission de bons; donnant en nantissement les revenus dudit district pour le paiement desdits bons, de l'intérêt et d'autres argents à emprunter conformément aux dispositions de cette loi; autorisant et exigeant la levée de taxes pour le paiement de l'intérêt et du principal de ces bons: pourvoyant à un fonds réservé pour le rachat des bons; autorisant et donnant le pouvoir ou Bureau d'emprunter de l'argent pour l'usage du Bureau, et autorisant l'hypothèque et le nantissement de la propriété et des objets de valeur, comprenant les revenus pour le paiement du montant ainsi emprunté; donnant au District de Levées et Drainage certaines terres dans le district appartenant à l'Etat, et préscrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs d'Etat à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute cette partie des terres alluviales dans la paroisse d'Avoyelles, s'étendant au nord de la Rivière Rouge et comprise et située dans les limites ci-après décrites, à savoir: Tout le territoire dans la paroisse Avoyelles, consistant de terres alluviales sujettes à l'inondation, et comprise dans les limites suivantes: Commençant à Cassandria sur la ligne entre la section quarante quatre et cinquante, comté trois nord, range trois est: de là, le long de la Rivière Rouge au Bayou Saline; de là, suivant le Bayou Saline, le Lac Saline et le Creek Horsepen à la ligne entre les sections seize et dix-sept, comté quatre nord, range trois est; de là sud au Point Maigre Hills et suivant le bord est desdits Hills au point de départ, soit ici incorporés en un district de levées et de drainage qui sera connu et nommé le district de levées et de drainage Saline de la Louisiane; et toutes les terres et autres propriétés réelles et personnelles, de toute description sur lesdites terres seront sujettes à la taxation, à l'assessement local et contribution forcée, dans le but de procurer un fonds qui servira à la protection des terres et de la propriété du district contre la destruction ou les dégats causés par des inondations ou des eaux pluviales.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôle et l'administration du district de levées et de drainage de Saline, tel qu'il est créé et constitué par cette loi, seront et sont ici placés dans un Bureau de Commissaires qui sera connu comme le Bureau des Commissaires du District de Levées et de Drainage de Saline, lequel bureau de commissaires sera composé de trois personnes compétentes, toutes devront avoir et posséder en leur nom des terres situées dans le district de levées et de drainage, sujettes à taxation d'après les dispositions de cette loi, et qui seront des électeurs dûment qualifiés sous les lois de l'Etat de la Louisiane, et dont les devoirs seront d'administrer, contrôler et s'occuper des affaires du district de levées et de drainage de Saline, conformément aux dispositions de cette loi et des lois de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à nommer trois personnes compétentes comme commissaires, ayant les qualifications prescrites par la section deux de cette loi, qui serviront comme commissaires durant le terme du mandat du Gouverneur les nommant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient qualifié sous le chef de l'Exécutif suivant; et lesdits commissaires, après avoir été ainsi nommés par le Gouverneur, et ayant pris leur qualité comme l'exige les lois de cet Etat, se réuniront et tiendront leur première réunion dans la ville de Marksville le cinquième jour du mois de juillet 1906, et aussi souvent ensuite qu'ils le jugeront convenable pour l'expédition des affaires du district; pourvu qu'il y ait au moins une réunion tous les trois mois de chaque année. Il sera du devoir des commissaires, chacun et collectivement, de s'informer des besoins du district de levées et drainage, et d'administrer les affaires du district de façon à parfaitement protéger les terres qui s'y trouvent de toute destruction ou de dommages par des inondations ou les eaux pluviales. Il n'y aura aucune compensation ou salaire accordé à aucun commissaire pour ses services quels qu'ils soient; et les dépenses réelles dudit bureau des commissaires pour l'administration des affaires du district n'excéderont pas la somme deux cent cinquante dollars pour une année quelle qu'elle soit; ce montant néanmoins ne comprend pas le coût nécessaire d'imprimer les bons, d'en annoncer la vente et les dépenses de litige.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires du District de Levée et de Drainage de Saline créé par cette loi, sera et est ici déclaré être et est créé une corporation et un corps politique, et revêtu de tous les pouvoirs et privilèges et immunités conférés par la loi à d'autres corporations de semblable caractère dans l'Etat. Ils auront et posséderont le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis en justice; d'être mis en jugement au nom et sous l'appellation de Commissaires du District de Levée et de Drainage de Saline de la Louisiane; tous les documents de procédures ou droit contre ladite corporation seront servis au président ou au secrétaire du bureau des commissaires, et à son domicile; et tous procès ou procédures institués par eux ou au nom de ladite corporation, seront institués par le président au nom du bureau. Le domicile dudit district de levée et de drainage sera à Marksville, dans la paroisse Avoyelles, Etat de la Louisiane, auquel domicile sera tenu le bureau et tous les livres, records, archives de la corporation; à quelle place le service des procès se fera au président ou au secrétaire. Ledit bureau aura le droit d'acheter et de posséder, ou de vendre et de transférer le titre à la propriété; de faire et d'exécuter des contrats, et de faire et d'accomplir tout et tous actes nécessaires pour la mise à exécution de l'objet de cette loi, c'est à dire: la parfaite et entière protection des terres de ce district contre les dommages d'une inondation et pour le parfait desséchement du district.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau élira un président de parmi ses membres, et élira un secrétaire, et adoptera des réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et de ses employés. Il devisera et adoptera des régles et réglements pour la mise à exécution et le perfectionnement d'un système compréhensible de levées et de drainage, ayant pour objet la protection de l'entier district contre l'inondation par les eaux du fleuve ou les eaux pluviales. Ils garderont un record de toutes leurs procédures qu'ils publieront après chaque réunion dans un journal publié dans le comté de Marksville de leur propre choix. Il sera du devoir du bureau à chaque session régulière d'examiner tous les comptes et telles opérations du bureau, et de décider de la façon dont le travail sera entrepris, et pourvoira aux moyens de mettre en vigueur les recommandation du Bureau des Ingénieurs d'Etat: pourvu que tous les travaux soient annoncés comme devant être adjugés au moyen de soumissions cachetées aux plus bas offrants des responsables enchérisseurs, réservant au bureau le droit de récuser toute soumission; pourvu que dans un cas pressant ou quand au mieux de l'intérêt ce sera dudit district de le faire, alors le bureau aura le droit de faire un contrat pour la construction et la réparation des levées et la surveillance à y exercer sans annonce demandant des soumissions cachetées, et le bureau usera de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire toute partie des levées ou canaux de drainage qui pourront solliciter quelque attention. Il pourra nommer des inspecteurs avec le pouvoir d'employer des gardes sur les levées durant la période des hautes eaux, et le cas échéant, pourra prendre des mesures pour prévenir des inondations, et dans ce but pourra faire usage de tous fonds dans le trésor du bureau des commissaires qui n'auront pas été alloués par contrat préalablement donné; ou pourra donner en nantissement les revenus du bureau, propriété ou choses de valeur pour obtenir des fonds dans ce but; et généralement le bureau fera toutes choses nécessaires pour arriver aux fins visées par cette loi.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de se procurer des revenus pour mener à bonne fin les objets qu'à en vue cette loi, le bureau pourra imposer annuellement sur toute la propriété dans ledit district sujette à taxation pour des objets de levées et de drainage, une taxe de dix mills sur le dollar sur sa valeur d'assessement, et il sera du devoir de l'assesseur de placer ladite taxe sur les rôles de taxes, et l'assesseur fera des rôles séparés pour la partie de la paroisse incluse dans ce district, lesquels rôles seront déposés; une copie dans le bureau de l'Auditeurs des Comptes Publics, et une copie au bureau du secrétaire du bureau des commissaires, créé par là, et le collecteur de taxes de la paroisse collectera, et fera un réglement avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat, et rendra au secrétaire du bureau un compte de ladite collection, et les fonds seront gardés par l'Auditeur et le Trésorier en un compte séparé au crédit du District de Levées et de Drainage de Saline, et ce fonds servira à payer les mandats de l'Auditeur; pourvu que tous les mandats tirés par le Bureau sur l'Auditeur soient signés par le président et attestés par la signature du secrétaire et le sceau du Bureau.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura le pouvoir de lever annuellement un assessement local ou une contribution forcée n'excédant pas cinq sous sur chaque et tous acres de terre dans ledit district, et soixante dollars par mille de chemin de fer dans ledit district, qui seront collectés de la même manière et versés dans le Trésor de l'Etat comme il est indiqué plus haut pour la taxe de district de dix mills, et lesdits fonds seront placés par le Trésorier au crédit dudit district de levées et de drainage, et seront payés comme il est précédemment prévu; pourvu que rien dans cette loi ne prive le district de sa part du fonds général des Ingénieurs.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où le Bureau trouverait le fonds jusqu'ici pourvu dans cette Loi, insuffisant pour placer, construire et réparer les levées et les canaux de drainage de façon à prévenir des inondations désastreuses par les eaux du fleuve ou les eaux pluviales, le Bureau aura le pouvoir d'imposer une taxe, un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excéda pas cinquante sous par bale de tout le coton produit dans ledit district sur des terres sujettes à la taxe sous les dispositions de cette Loi, et cette taxe sera collectée par le shérif de ladite paroisse de telle façon et en vertu des mêmes réglements que le Bureau indiquera, et tous les officiers de la cour et tous moyens de transport, "common carriers" sont ici prévenus de se laisser guider par lesdites instructions; mais dans tous cas, elle sera collectée avant l'enlèvement du produit des districts des levées. Toute personne qui se soustraira au paiement de cet assessement local ou contribution forcée sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moindre de dix dollars, et de pas plus de vingt dollars par bale de coton sur lequel l'assessement a été évité; cet amende, après avoir déduit vingt-cinq pour cent pour les honoraires de l'avocat de district sera payée dans le Trésor de l'Etat au crédit du District de Levées et de Drainage de Saline.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de pourvoir des moyens additionnels pour mener à bien les objets de cette loi, et de fournir des ressources qui mettront à même ledit Bureau de contribuer à développer, établir et compléter le système des levées dans ledit district, toutes les terres actuellement appartenant ou qui pourront ci-après appartenir à l'Etat de la Louisiane et comprises dans les limites du district des levées et de drainage, comme il est ici constitué, seront et en même temps sont, concédées, données, barguinées, transférées et livrées au Bureau des Commissaires du District de Levées et de Drainage de Saline, que lesdites terres ou parties de terres aient été originairement accordées par le Congrès des Etats-Unis à l'Etat de la Louisiane, ou que lesdites terres aient été ou soient à l'avenir forfaites ou achetées par ou pour ou vendues par l'Etat à une vente de taxes; où l'Etat est ou peut à l'avenir devenir propriétaire de terres ou par ou au moyen de ventes pour taxes le transferts ne s'en fera qu'au Bureau des Commissaires après la période de rachat expirée, pourvu que cependant, tout ou tous anciens propriétaires de terres qui ont été forfaites à achetées par ou vendues à l'Etat pour non-paiement de taxes, puissent à n'importe quel moment dans les six mois qui suivront le passage de cette loi, racheter lesdites terres, en payant au Trésorier de l'Etat toutes les taxes, coûts et pénalités qui seront dus jusqu'à la date dudit rachat, mais ledit rachat sera considéré et pris pour être une vente de terre par l'Etat; et toute et toutes sommes d'argent ainsi reçues seront placées au crédit dudit district de levées et de drainage. Après l'expiration desdits six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, de la part et au nom de l'Etat, de transferer audit Bureau des commissaires par les instruments convenables de transfert toutes terres ici accordées ou devant être accordées et transferées audit Bureau, toutes les fois que de temps en temps ledit Auditeur ou Enregistreur du Bureau des Terres de la Louisiane en l'un ou l'autre sera requis de le faire audit Bureau des Commissaires ou par le président dudit Bureau, et après cela ledit président dudit Bureau fera convenablement enregistrer ledits transferts dans le livre du Recorder de la paroisse respective ou lesdites terres se trouvent situées; et quand lesdits transferts sont ainsi enregistrés, le titre auxdites terres et leur possession dès lors seront placés absolument dans le Bureau des Commissaires, ses successeurs ou représentants. La dite terre sera exempte de taxes après qu'elle aura été et qu'elle restera en la possession ou sous le contrôle dudit Bureau. Ledit Bureau des Commissaires aura le pouvoir et l'autorité de vendre, hypothéquer et donner en nantissement ou de disposer autrement de la terre en telles quantités et à telles époques et pour tels prix qu'il jugera convenable. Mais tout le produit provenant de cette disposition sera déposé dans le Trésor de l'Etat au crédit du District de Levées et de Drainage de Saline, et n'en sera retiré que contre les mandats du président dudit Bureau dûment attestés, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de se procurer des fonds additionnels audit district, le bureau des commissaires est ici autorisé et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour le montant de trois cent mille dollars en telles sommes et dénominations que le bureau pourra indiquer, pas moindres de cent dollars chacun; ledit bon sera tiré payable au porteur; sera signé par le président du bureau officiellement et attesté par la signature du secrétaire et portera le sceau dudit bureau des commissaires, et auront imprimés sur le verso les mots suivants: "Ce bon, principal et intérêt, garantis par taxes, assessements et contributions forcées et par la vente de terres publiques et d'Etat." Tous lesdits bons seront dûs en cinquante ans, et porteront intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an de la date de leur émission; ledit intérêt sera attesté par des coupons attachés aux dits bons, payables annuellement au bureau du Trésorier d'Etat, ou au bureau de l'agent fiscal de l'Etat en la ville de la Nouvelle Orléans, des revenus ci-avant prévus

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte qui n'excédera pas dix pour cent; que l'intérêt sur lesdits bons sera payé des fonds provenant de la perception des revenus ci-dessus prévus, et le Trésorier sera et est autorisé à payer tout et tous coupons qui pourront être dûs, quand ils seront présentés par n'importe quel détenteur de bonne foi ou propriétaire de tous bons en question et un montant suffisant desdits revenus demeurera toujours en caisse pour payer l'intérêt d'une année sur lesdits bons et ne sera pas distrait pour aucun objet par aucune autorité quelle qu'elle soit.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que vingt cinq années après l'exécution desdits bons, le Trésorier d'Etat chaque année mettra de côté des revenus du district, une somme en excès de l'intérêt sur lesdits bons qui sera un vingt-cinquième du principal des dits bons quand ils seront dûs, et cette somme ne sera retirée du trésor de l'Etat pour aucun objet quelqu'il soit; pourvu que le Bureau des Commissaires puisse, à sa discrétion, placer ledit fonds de réserve en les bons de l'Etat de la Louisiane ou en ceux des Etats-Unis, à son choix; ou il pourra acheter et retenir les bons ici autorisés à être émis, si ces bons peuvent être achetés au pair. Tous les bons achetés comme il est prévu, seront déposés en la possession du Trésorier de l'Etat pour le compte du Fonds de réserve.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'émission desdits bons est ici déclaré créer un contrat valide entre ledit Bureau des Commissaires, l'Etat